

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE

2012 QCCJA 642

MONTRÉAL, le 20 septembre 2013

PLAINTE DE :

Samia Ghobrial

À L'ÉGARD DE :

Gabrielle Choinière, juge administrative à la Régie
du logement

EN PRÉSENCE DE :

M^e Alain Turcotte, membre du Conseil de la justice
administrative, président du Comité d'enquête et
juge administratif à la Commission des relations du
travail

Michel Marchand, membre du Conseil de la justice
administrative

Francine Jodoin, juge administrative à la Régie du
logement

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 2 novembre 2012, madame Samia Ghobrial (la **plaignante**) dépose une plainte au Conseil de la justice administrative. Cette plainte concerne le déroulement de l'audience tenue devant M^e Gabrielle Choinière, juge administrative à la Régie du logement (la **juge administrative**) le 28 août 2012. La plaignante indique que la juge administrative a refusé d'entendre son dossier de manière inappropriée et l'a fait expulser de la salle d'audience devant les autres personnes présentes.

LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

[2] Lors de sa séance du 5 juin 2013, par décision majoritaire, le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes a déclaré recevable la plainte au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3.

[3] Lors de sa réunion tenue le même jour, le Conseil de la justice administrative adopte la résolution suivante :

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Marie Auger, appuyée par M^e Marie Lamarre, il est résolu, conformément aux articles 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* et 186 de la *Loi sur la justice administrative*, que le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte formulée le 2 novembre 2012 par madame Samia Ghobrial contre M^e Gabrielle Choinière au regard notamment des articles 7 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*, D. 1200-2002 du 17 août 2005, (2002) 134 G.O. II, 7350, (R.R.Q., chapitre R-8.1, r.1) quant aux devoirs de la régisseuse d'avoir à l'égard des personnes qui se présentent devant elle, sans discrimination, un comportement approprié et de faire preuve de respect et de courtoisie, dans le dossier portant le numéro 27 120723 005 G.

Le Comité d'enquête sera composé des personnes suivantes :

- M^e Alain Turcotte, commissaire à la Commission des relations du travail, membre du Conseil de la justice administrative et président du Comité d'enquête;
- Monsieur Michel Marchand, membre du Conseil de la justice administrative;
- M^e Francine Jodoin, régisseuse à la Régie du logement.

En cas d'empêchement ou de refus de la désignation par M^e Francine Jodoin, M^e Éric Luc Moffatt, régisseur à la Régie du logement, est désigné membre substitut pour faire partie du comité d'enquête.

LES PROCÉDURES

[4] Il y a lieu d'entrée de jeu de signaler que la plaignante a déposé des plaintes contre deux juges administratives de la Régie du logement. Seule la présente plainte a été jugée recevable.

[5] Le 16 juillet 2013, la plaignante envoie un courriel signifiant son intention de se désister de sa plainte. En particulier, elle mentionne de pas vouloir poursuivre contre la juge administrative visée par la présente plainte « *...because she was not the one I did my complaint.* » Il apparaît, en effet, qu'elle a confondu les deux juges administratives et que c'est surtout l'autre qu'elle visait.

[6] Pendant ce temps, le 22 juillet 2013, un avis de conférence préparatoire est envoyé aux parties. La conférence est prévue pour le 26 septembre suivant.

[7] Le 15 août 2013, la plaignante confirme par courriel qu'elle retire sa plainte. Un accusé de réception lui est envoyé, accusé qui spécifie que le comité d'enquête évaluera les suites à donner.

[8] Le 30 août suivant, le comité d'enquête avise le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du retrait de la plainte. Comme il est prévu à la *Loi sur la justice administrative*, un délai est accordé jusqu'au 16 septembre 2013 pour permettre au ministre de manifester, le cas échéant, son intention d'être entendu par les membres du comité d'enquête. Le ministre n'a pas manifesté de telle intention.

L'EXPOSÉ DES FAITS

[9] Les membres du comité ont eu accès à l'enregistrement de l'audience du 28 août 2012 ainsi qu'à la transcription de celui-ci.

[10] Cette audience est très brève. Il appert que la juge administrative tient ce matin-là un rôle de non-paiement de loyers d'une trentaine de causes. La plaignante présente un amendement à sa demande concernant l'accès aux lieux. La juge administrative lui répond à quelques reprises qu'elle ne peut traiter cette demande, faute de temps alloué pour traiter une nouvelle demande, et qu'on la convoquera de nouveau. Devant l'insistance de la plaignante, la juge administrative demande au gardien de sécurité d'escorter celle-ci à l'extérieur de la salle.

[11] Dans ses observations écrites, la juge administrative déclare qu'il s'agissait essentiellement de l'exercice de sa discrétion judiciaire :

Il s'agissait d'un rôle qu'on appelle « rapide ». Nous avons 35 ou 36 dossiers de non-paiement de loyer qu'on entend dans une demi-journée, soit 5 minutes par cause. La plaignante, après avoir reçu son avis d'audition, a fait un amendement pour ajouter à sa demande de non-paiement l'émission d'une ordonnance d'accès au logement. Nous ne pouvons entendre la preuve sur une telle procédure en 5 minutes. J'ai donc décidé de remettre la cause une autre journée afin qu'elle soit fixée sur un rôle régulier.

Après m'être répétée à de nombreuses reprises pour expliquer la remise et voyant que la plaignante refusait de quitter la salle d'audience, j'ai demandé à l'agent de sécurité d'escorter Madame Ghobrial vers la sortie.

[12] La juge administrative conclut qu'elle aurait dû remettre une vingtaine de causes si elle avait entendu l'amendement de la plaignante.

L'ANALYSE

LES IMPACTS DU RETRAIT DE LA PLAINTÉ

[13] Il a déjà été décidé que dans le cas d'une plainte déontologique, certains événements comme le retrait de la plainte ou la retraite du juge administratif visé n'entraînent pas automatiquement la fermeture du dossier. C'est ainsi que dans l'affaire *Fournier c. Fournier*¹, le Conseil de la magistrature du Québec rappelle quatre critères pour décider s'il est opportun de continuer l'enquête ou non :

[34] Ces quatre facteurs, susceptibles de justifier la tenue de l'enquête malgré, entre autres, que le juge ait démissionné sont les suivants :

1. La nouveauté de la situation et de la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique;
2. Le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature;
3. La nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature;
4. L'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics. [...]

[14] Il y a lieu de s'inspirer de ces critères dans le présent dossier.

[15] Comme on peut le constater, un seul événement a donné lieu à la présente plainte. De son propre aveu, la plaignante croyait que la juge administrative dans la présente affaire était celle contre qui elle avait principalement des reproches. Une telle confusion diminue sensiblement la portée de la plainte dans la mesure où cet événement est ajouté à ses autres griefs.

[16] Ainsi, compte tenu des circonstances décrites plus haut, le Comité d'enquête est d'avis qu'en l'espèce, la confiance du public n'est pas remise en cause. Pareillement, les autres critères énoncés par le conseil de la magistrature ne sont pas remplis.

[17] Le Comité d'enquête conclut qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête et rejette la plainte.

¹ 2011 CanLII 39112 (QCCM).

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

MET fin à l'enquête ;

REJETTE la plainte à l'égard de M^c Gabrielle Choinière juge administrative à la Régie du logement.

Alain Turcotte, président du Comité d'enquête

Michel Marchand

Francine Jodoin